



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2005-13
1ère quinzaine de Juin 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-13

1ère quinzaine de juin 2005

Sommaire

1	Préfecture.....	3
1.1	Cabinet	3
	05-06-08-002-Arrêté préfectoral n° 37-05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué	3
	05-06-09-007-Arrêté n° 39/05 portant constitution du jury d'examen d'artificier dans le département du Morbihan	3
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	05-06-09-005-arrêté portant habilitation de tourisme délivré à la SAS HOTEL DE LA PLAGE sis 25, quai d'Orange à SAINT PIERRE QUIBERON	4
	05-06-09-006-arrêté portant habilitation de tourisme délivré à la Sarl LE ROLLAND à l'enseigne "ESCALE EN ARZ" sis Le Béluré 56840 ILE D'ARZ	5
1.3	Direction des actions interministérielles	6
	05-06-09-003-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains nécessaires à l'étude du projet de la RD 775 mise à 2x2 voies VANNES-REDON, Section Malansac - Allaire sur les communes de MALANSAC,CADEN, ST JACUT LES PINS, ST GORGON et ALLAIRE	6
	05-06-09-004-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de construction d'une station d'épuration sur le site de Pont er Bail sur la commune de QUIBERON.....	7
	05-06-13-001-Arrêté préfectoral portant composition du Comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire du Golfe du Morbihan et du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan..	9
	05-06-14-001-Arrêté DACI - BAE n° 2005-12 portant modification de la composition départementale de conciliation des baux commerciaux	11
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	12
	05-06-07-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel	12
2	Direction départementale de l'équipement	13
2.1	Service de la gestion de la route	13
	05-05-20-003-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'une autorisation de voirie pour le maintien des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 108 Côté gauche sur la Commune de GUIDEL.....	13
2.2	Service prospective et aménagement du territoire	14
	05-05-31-006-Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de LE TOUR DU PARC.....	14
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	15
3.1	Offre de soins	15
	03-06-13-001-Arrêté préfectoral autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de M. Bruno POUQUET à Vannes	15
	05-04-11-009-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 du centre hospitalier de Bretagne sud.....	16
	05-04-11-010-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2005 du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan.....	17
	05-04-11-011-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient.....	17
	05-04-11-012-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 du centre hospitalier de Port Louis	18
	05-04-11-013-arrêté de madame la directrice régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 de la maison de convalescence Keraliguen à Lanester	19
	05-04-11-014-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à Ploemeur.....	19
	05-04-11-015-arrêté de Madame la directrice régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 du centre de postcure de Kerdudo à Guidel	20
	05-06-09-001-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours sur titres externe pour le recrutement de six infirmiers cadres de santé au centre hospitalier Charcot de Caudan	20

05-06-16-001-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de six infirmiers cadres de santé au centre hospitalier Charcot de Caudan - Abroge l'arrêté préfectoral du 9 juin 200521

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....22

4.1 Environnement.....22

05-05-31-004-Arrêté préfectoral définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type territorialisé du Bassin Versant du Loc'h et du Sal CT-MIX02 et les conditions de sa mise en oeuvre22

05-05-31-005-Arrêté définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type territorialisé du Bassin Versant de la Ria d'ETEL CT-MIX03.....24

5 Direction départementale des services vétérinaires.....25

5.1 Service hygiène alimentaire.....25

05-06-01-007-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mr LE MOINE.Olivier.....25

05-06-10-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement JACOB Camille à Baden.....26

05-06-10-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur LE HUEC Glenn ..27

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle27

6.1 Développement activités27

05-06-06-003-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du dispositif spécifique au chéquier conseil EDEN.....27

05-06-06-004-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du chéquier conseil28

6.2 Direction.....30

05-05-09-004-Arrêté portant modification de la composition de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CO.T.O.RE.P).....30

7 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes31

05-06-06-002-Avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....31

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne31

05-06-03-001-Arrêté préfectoral portant agrément de l'Association Groupe Mammalogique Breton (GMB) de Sizun au titre de la protection de la nature31

9 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne.....32

9.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles32

05-06-06-001-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 54 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Morbihan.....32

10 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....33

05-06-08-001-avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers(ères).....33

05-06-09-002-Avis de recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés33

05-06-10-003-avis de concours sur titres externes pour le recrutement de 6 infirmiers cadres de santé33

11 Services divers34

05-06-10-004-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : AVIS de concours externe sur titres en vue de pouvoir 7 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat34

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-06-08-002-Arrêté préfectoral n° 37-05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Pascal RIEUCROS, né le 07 août 1961, à PARIS (75014), est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 08 juin 2005

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

05-06-09-007-Arrêté n° 39/05 portant constitution du jury d'examen d'artificier dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article 16 du décret n° 90-154 du 1^{er} octobre 1990, relatif à la distribution et à l'utilisation des artifices de divertissement.

VU l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K.4,

VU l'arrêté du 16 janvier 1992, article 1^{er}, relatif à la composition du jury, modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990,

VU la circulaire conjointe de MM. Les Ministres de l'Intérieur, de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, NOR/INT/E/91/000 99/C du 25 avril 1991, précisant les modalités pratiques de la mise en place de l'arrêté NOR/IND/D/90/00911 A du 27 décembre 1990.

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est constitué dans le département du Morbihan un jury d'examen concernant la délivrance du certificat de qualification pour le tir des artifices de divertissement du groupe K 4.

Article 2 : La composition du jury est fixée comme suit :

M. le Préfet du Morbihan ou son représentant, président,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
M. André FEGEANT, Maire de BERRIC.
M. Georges GAHINET, artificier.

Article 3 : Le secrétariat du jury sera assuré par le SIDPC.

Article 4 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juin 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de Cabinet,
Christophe MERLIN.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

05-06-09-005-arrêté portant habilitation de tourisme délivré à la SAS HOTEL DE LA PLAGES sis 25, quai d'Orange à SAINT PIERRE QUIBERON

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par Mme Pascale PICHOT née AUDIC, Président Directeur Général de la **S.A.S. "HOTEL DE LA PLAGES"** sis 25, Quai d'Orange 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 juin 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'habilitation n° **HA.056.05.0001** est délivrée à la **SAS "HOTEL DE LA PLAGES"** pour l'organisation et la vente de voyages ou de séjours touristiques en complément de l'activité principale d'hôtellerie et de restauration.

Raison sociale : HOTEL DE LA PLAGES Forme juridique : SAS (société par actions simplifiée)

Enseigne : Néant

Siège social et lieu d'exploitation : **25, Quai d'Orange – B.P.6 – 56510 SAINT PIERRE QUIBERON**

Activité exercée : Hôtel Bar Restaurant – Organisation et vente de voyages ou de séjours touristiques.

Représentant légal au titre de l'habilitation est : Mme Pascale PICHOT née AUDIC – Président Directeur Général

Dirigeant de l'activité tourisme : **Mme Pascale PICHOT**

Article 2 - La garantie financière est apportée par le **Cabinet LE DIBERDER – A.G.F. Assurances** - Z.A. Parc Lann – 20, rue Gay-Lussac 56000 **VANNES**

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société **A.G.F. Assurances** 87, rue de Richelieu PARIS, représentée par le Cabinet LE DIBERDER – A.G.F. Assurances - Z.A. Parc Lann – 20, rue Gay-Lussac 56000 **VANNES**

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 9 juin 2005

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent, le Sous-Préfet,
André HOREL

05-06-09-006-arrêté portant habilitation de tourisme délivré à la Sarl LE ROLLAND à l'enseigne "ESCALE EN ARZ" sis Le Béluré 56840 ILE D'ARZ

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Jean LE ROLLAND, Propriétaire Gérant de la **Sarl LE ROLLAND** (hôtel-restaurant) à l'enseigne "**L'ESCALE en ARZ**" sis "Le Béluré" 56840 L'ILE D'ARZ ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 juin 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'habilitation n° **HA.056.05.0002** est délivrée à la **Sarl LE ROLLAND** à l'enseigne "**L'ESCALE en ARZ**" pour l'organisation et la vente de voyages ou de séjours touristiques en complément de l'activité principale d'hôtellerie et de restauration.

Raison sociale : LE ROLLAND Forme juridique : SARL

Enseigne : L'ESCALE en ARZ

Siège social et lieu d'exploitation : **Le Béluré 56840 ILE D'ARZ**

Activité exercée : Hôtel Bar Restaurant – Brasserie - Organisation de voyages ou de séjours touristiques, location de Kayaks et bateaux.

Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Jean LE ROLLAND – propriétaire gérant

Dirigeant de l'activité tourisme : **M. Jean LE ROLLAND**

Article 2 - La garantie financière est apportée par la Caisse Interfédérale de **Crédit Mutuel** – 2, rue Charles Manac'h - 56003 **VANNES** cedex.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie **GAN INCENDIE ACCIDENTS** 2, rue Pillet-Will 75009 PARIS représentée par le Cabinet **TERTRAIS** 8, boulevard de la Paix 56000 **VANNES**.

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 9 juin 2005

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent, le Sous-Préfet,

André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

05-06-09-003-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains nécessaires à l'étude du projet de la RD 775 mise à 2x2 voies VANNES-REDON, Section Malansac - Allaire sur les communes de MALANSAC, CADEN, ST JACUT LES PINS, ST GORGON et ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2005 de M. le président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD n° 775 mise à 2x2 voies Vannes-Redon, sur le territoire des communes de MALANSAC, CADEN, St JACUT LES PINS, St GORGON et ALLAIRE ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de MALANSAC, CADEN, St JACUT LES PINS, St GORGON et ALLAIRE, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD n° 775 mise à 2x2 voies Vannes-Redon, sur le territoire des communes de MALANSAC, CADEN, St JACUT LES PINS, St GORGON et ALLAIRE.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de MALANSAC, CADEN, St JACUT LES PINS, St GORGON et ALLAIRE prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil général, MM. les maires de MALANSAC, CADEN, St JACUT LES PINS, St GORGON et ALLAIRE, Mme la directrice régionale des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 9 juin 2005
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
JP CONDEMINE

05-06-09-004-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de construction d'une station d'épuration sur le site de Pont er Bail sur la commune de QUIBERON.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 modifié le 5 février 2004 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur la presqu'île de Quiberon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2005 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie de QUIBERON du 1^{er} avril au 19 avril 2005 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de Quiberon:

Nom, prénoms, profession date et lieu de naissance, domicile, nom du conjoint	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir
	Section et n°de plan	Lieu-dit		
<p><u>Propriétaire réel inconnu</u></p> <p>Propriétaires présumés :</p> <p>Monsieur LE BUHE Paul Alphonse, né à Quiberon le 22/01/1916, décédé le 30/08/1982 à Vannes laissant comme héritiers :</p> <p>Son épouse : Madame LE HUEC Louise Cécile, née le 30 novembre 1919 à Quiberon (56), demeurant 8, rue des Farfadets 56170 QUIBERON</p> <p>Et son fils : Monsieur LE BUHE Loïc Alphonse, né le 15 février 1961 à San Remo, époux de Mme Nathalie ROLLAND, demeurant 1, impasse Anatole Le Bras 56170 QUIBERON</p> <p>Et autres propriétaires inconnus</p> <p><u>NB</u> en la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955</p>	AD 353 (issue de AD 286)	Parc Er Rozel	lande	564 m²

<p>M. LE BOURLOUT Robert, né le 23 novembre 1944 à St Pierre Quiberon (56), époux de Mme Elvia POLESSO, demeurant impasse des Ajoncs- Kervihan 56510 SAINT PIERRE QUIBERON.</p> <p>M. LE BOURLOUT Maurice François, né le 29 janvier 1950 à Saint Pierre Quiberon (56), époux de Mme Jocelyne CHRISTIEN, demeurant 100, route de Bénodet 29950 GOUESNACH.</p>	<p>AE 241 (issue de AE 140)</p> <p>Biens en indivision</p>	<p>Parc Er Rozel</p>	<p>Prairie</p>	<p>971m²</p>
<p>Propriétaires indivis :</p> <p>Monsieur CAILLOCE Yves Vincent, né le 29 janvier 1932 à Quiberon, époux de Mme Jeanne GOUZIEN, demeurant 6, rue de Kerboulevin 56510 SAINT PIERRE QUIBERON .</p> <p>Madame LE CHEVILLER Andrée Marie Yvonne , née le 27 août 1948 à Auray (56), divorcée de M. Roger GONDOIN et épouse en secondes noces de M. Jean Michel VEZANT, demeurant 11, chemin de Montpellas 69009 LYON</p> <p>Madame LE CHEVILLER Jeannine Renée Marie, née le 23 décembre 1953 à Vannes (56), divorcée de M.Guy CIVEL et épouse en secondes noces de M. Christian PINTIAU, demeurant 2 impasse Monseigneur Le Cadre 56230 QUESTEMBERG.</p> <p>Madame LE CHEVILLER Yvette Marie , née le 25 novembre 1958 à Auray (56), épouse de M. Maurice RYO, demeurant 41, rue des Ajoncs 56130 PEAULE.</p> <p>Madame LE CHEVILLER Florence Jacqueline Marie, née le 21 décembre 1960 à Stains, divorcée de M. Michel JOSSET, demeurant chez M. Ronan JOSSET 10, impasse du Motten 56400 PLUNERET.</p> <p>Monsieur CAILLOCE Jean René Marie, né le 21 août 1953 à Auray (56), célibataire majeur, demeurant 28, rue Descartes 93170 BAGNOLET.</p>	<p>AD 36 (biens en indivision)</p>	<p>Poul Er Bail</p>	<p>lande</p>	<p>4972m²</p>
<p>Propriétaires pour moitié indivise :</p> <p>Monsieur LE PORT Francis, né le 18 septembre 1932 à Quiberon, célibataire majeur, demeurant 32, rue des Goëlettes 56170 QUIBERON.</p> <p>Monsieur LE PORT Didier, né le 16 juillet 1952 à Quiberon, époux de Mme Claude GOUBIN, demeurant 11, rue Clément Marot 56600 LANESTER.</p> <p>Monsieur LE PORT Hervé, né le 23 février 1945 à Quiberon, époux de Mme Soon Ae HWANG, demeurant 1, impasse de la Croix 56170 QUIBERON.</p> <p>Propriétaires pour autre moitié indivise</p> <p>Madame LE ROL Lise, née à Quiberon le 08/02/1916, décédée le 27/06/1990 à Auray, veuve de Monsieur Emile LE FLOCH laissant comme héritiers connus et présumés :</p> <p>Monsieur LE FLOCH Yves, né à Quiberon le 25/05/1944, décédé le 10/09/1997 à Auray, divorcé de Mme Andrée DEMOCHAUX, laissant comme héritiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mademoiselle LE FLOCH Catherine, née le 30 décembre 1968 à Vannes (56),célibataire majeure, demeurant 3, rue d'Asfeld 35400 SAINT MALO. - Monsieur LE FLOCH Erwan, né le 6 juin 1975 à Rennes (35), célibataire majeur, demeurant 5bis, rue de Bellevue 64200 BIARRITZ. 	<p>AE 246 (issue de AE 152)</p> <p>AE 247 (issue de AE 152)</p>	<p>Parc Er Rozel</p> <p>Parc Er Rozel</p>	<p>prairie</p> <p>prairie</p>	<p>1376m²</p> <p>188m²</p>

<p>Monsieur LE FLOCH Daniel, né à Quiberon le 26/12/1937, décédé le 18/04/2002 à Vannes, laissant comme héritiers présumés :</p> <p>Madame SICALLAC Joëlle, veuve de M. Daniel LE FLOCH, née le 17 décembre 1937 à Quiberon, demeurant 120, rue du Port de Pêche 56170 QUIBERON.</p> <p>Monsieur LE FLOCH Olivier, né le 6 juillet 1961 à Auray, époux de Mme Pascale AUFFRET, demeurant 11, rue de Kernavest 56170 QUIBERON.</p> <p>Monsieur LE FLOCH Jean, né le 10 juillet 1970 à Auray (56), célibataire majeur, demeurant CAT du Pigeon Blanc 56300 PONTIVY et chez Mme LE FLOCH 120 rue du port de pêche 56170 Quiberon, placé sous tutelle et ayant comme tuteur sa mère, Mme Joëlle LE FLOCH</p> <p>Et autres héritiers inconnus</p> <p>NB en la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955</p>				
<p>Monsieur BONNEC André Raymond Victor, né le 23 octobre 1924 à Saint Pierre Quiberon (56), époux de Mme Yvonne HERIOT, demeurant 16, rue Georges Meynieu 44300 NANTES.</p> <p>Madame BONNEC Claire Victoria, née le 8 novembre 1927 à Saint Pierre Quiberon (56), épouse de M. Roger MORIO, demeurant 3, résidence La Diamanterie 78000 VERSAILLES .</p> <p>Madame BONNEC Raymonde Christine, née le 23 avril 1935 au Havre (76), épouse de M. Jean Paul STENNELER, demeurant 112, rue de Billancourt 92100 BOULOGNE BILLANCOURT</p>	<p>AD352 (issue de AD55)</p> <p>AE 237 (issue de AE 138)</p> <p>Biens en indivision</p>	<p>Parc Er Rozel</p> <p>Parc Er Rozel</p>	<p>Lande</p> <p>Prairie</p>	<p>169m²</p> <p>1117m²</p>

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient M. le président du syndicat mixte de la région Auray Belz Quiberon, M. le maire de QUIBERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes ,le 9 juin 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
JP CONDEMINE

05-06-13-001-Arrêté préfectoral portant composition du Comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire du Golfe du Morbihan et du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;

Vu la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 145 ;

Vu la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 7 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR5310086 Golfe du Morbihan (zone de protection spéciale) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300029 du Golfe du Morbihan et du site Natura 2000 FR5310086 du Golfe du Morbihan (zone de protection spéciale) est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil général ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes ou son représentant
- le président de la communauté de communes du pays d'Auray ou son représentant
- le président de la communauté de communes des Trois Rivières ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Presqu'île de Rhuys ou son représentant
- le maire d'Arradon ou son représentant
- le maire d'Arzon ou son représentant
- le maire d'Auray ou son représentant
- le maire de Baden ou son représentant,
- le maire du Bono ou son représentant
- le maire de Crac'h ou son représentant
- le maire de Larmor-Baden ou son représentant
- le maire du Hézo ou son représentant
- le maire de l'Île-d'Arz ou son représentant
- le maire de l'Île aux Moines ou son représentant
- le maire de Locmariaquer ou son représentant
- le maire de Noyalou ou son représentant
- le maire de Plougoumelen ou son représentant
- le maire de Pluneret ou son représentant
- le maire de Saint-Armel ou son représentant
- le maire de Saint-Philibert ou son représentant
- le maire de Saint Gildas de Rhuys ou son représentant
- le maire de Sarzeau ou son représentant
- le maire de Séné ou son représentant
- le maire de Surzur ou son représentant
- le maire de Theix ou son représentant
- le maire de Vannes ou son représentant

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

- le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
- le directeur du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- le président de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son représentant
- le président de l'association autonome des chasseurs de gibier d'eau sur le domaine terrestre du Morbihan ou son représentant
- le président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant
- le président du syndicat des pêches spéciales ou son représentant
- le président de l'union des associations de navigateurs du Morbihan ou son représentant
- le président de l'association des Petites Îles de France ou son représentant
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant
- le président de la fédération départementale de canoë kayak ou son représentant
- le président du comité départemental de voile ou son représentant
- le président de l'association des propriétaires agricoles du Morbihan ou son représentant
- un représentant du collectif des associations de protection du Golfe du Morbihan
- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant
- le directeur de l'observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant
- le directeur scientifique de la réserve naturelle des marais de Séné
- le président du comité scientifique Ramsar du Golfe du Morbihan
- le président de l'association Bretagne-Vivante- SEPNEB ou son représentant
- le président du groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain GRETTIA ou son représentant
- le président de l'association des Îles du Ponant ou son représentant
- le président du comité départemental des sports sous-marins ou son représentant
- un représentant du groupe Navyland

Représentants de l'Etat :

- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Article 2 Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juin 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-06-14-001-Arrêté DACI - BAE n° 2005-12 portant modification de la composition départementale de conciliation des baux commerciaux

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux et instituant des commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 portant application de la loi précitée ;

VU la circulaire n° 2557 du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 fixant la composition de la commission départementale de conciliation, modifié par arrêté préfectoral n° 2004-14 du 22 mars 2004 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Maître Raymond PINSON, démissionnaire, président suppléant et de Monsieur André DELEAU, décédé, membre titulaire représentant les bailleurs ;

SUR proposition du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 1^{er} juin 2005 ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003, modifié par arrêté du 22 mars 2004, est modifié par les dispositions suivantes :

- Maître Annick GUILLOU - MOINARD, demeurant à Auray, remplacera Maître Raymond PINSON, démissionnaire, en qualité de président suppléant.

- Monsieur Gilles TRANCHANT remplacera Monsieur André DELEAU, décédé, en qualité de membre titulaire représentant les bailleurs.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2003, modifié le 22 mars 2004, demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

05-06-07-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004 et 13 septembre 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2004 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Campénéac	6 janvier 2005
Gourhel	28 décembre 2004
Loyat	22 décembre 2004
Monterrein	27 janvier 2005
Monterlot	1 ^{er} mars 2005
Ploërmel	31 mars 2005
Taupont	28 janvier 2005

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 février 2004 et l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes de commune de Ploërmel sont complétés et modifiés comme suit:

Au titre de l'article 8-8 des statuts de la communauté de communes de Ploërmel "Action sociale" il est ajouté un second alinéa comme suit :

"Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Il définit et met en œuvre la politique d'action sociale des quatre grands pôles suivants:

I - L'enfance

- halte garderie;
- centre de loisirs;
- relais assistantes maternelles;
- autres modes de garde de l'enfant : entreprises de crèche, crèche d'entreprise.

II - Le handicap

- structure d'hébergement pour adultes handicapés avec centre de loisirs.

III - La personne âgée

- maintien à domicile: portage de repas à domicile, déplacements, animation;
- structures d'hébergement;
- gestion du foyer-logement Saint Antoine;
- échanges inter-générationnels.

IV - Accompagnement social de la précarité et de la réinsertion à travers l'association C.H.A.I.N.E

Les CCAS conserveront les compétences suivantes:

- aide sociale légale et facultative;
- relations et renseignements de proximité".

Article 8-18) "Sécurité routière:

- Mise en œuvre des actions suivantes visant à réduire le nombre des accidents de la route;
- l'apprentissage, dès le plus jeune âge, des risques liés à la circulation routière;
 - le maintien à niveau des connaissances des conducteurs;
 - les actions visant à améliorer le comportement des usagers de la route".

Le reste inchangé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 juin 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

05-05-20-003-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'une autorisation de voirie pour le maintien des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 108 Côté gauche sur la Commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 Novembre 2004 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 5 Octobre 1994 ;

VU la lettre en date du 22 Février 2005 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL FRANCE - Tour A - RES/DIM/IS - 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 108, côté gauche, sur le territoire de la Commune de GUIDEL ;

VU l'arrêté en date 6 Juin 1977 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

A R R E T E :

Article 1 - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 6 Juin 1977 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 1er Juin 2005. Elle est accordée à titre précaire et révoquant sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 – Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 – Exécution - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de : GUIDEL

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : LORIENT (1 exemplaire)

5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 20 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,

Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.2 Service prospective et aménagement du territoire

05-05-31-006-Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de LE TOUR DU PARC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de LE TOUR DU PARC.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 novembre au 21 novembre 2003 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 19 avril 2005 du conseil municipal de LE TOUR DU PARC.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de LE TOUR DU PARC.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de LE TOUR DU PARC comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code.

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral, en différents points de la commune de LE TOUR DU PARC pour les motifs suivants : les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public sur les secteurs de Castel et Pen Cadénic, le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique dans le secteur de Pont Neuf à Boderhaff.

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de LE TOUR DU PARC, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de LE TOUR DU PARC
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de LE TOUR DU PARC, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer
- 3) Monsieur le Maire de LE TOUR DU PARC
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 31 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

03-06-13-001-Arrêté préfectoral autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de M. Bruno POUQUET à Vannes

Le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, -articles L.5125-3 à L.5125-15- et R.5089-1 à R.5089-12;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Bruno POUQUET tendant au transfert de son officine de pharmacie, sise 80, avenue du 4 août 1944 à VANNES, dans un nouveau local sis 181, avenue du 4 août 1944 à VANNES, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 24 mars 2003 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 16 avril 2003 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 31 mars 2003 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de France, le 24 mars 2003, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien-inspecteur général de santé publique, en date du 3 avril 2003, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT :

- que Monsieur POUQUET bénéficie, pour sa demande de transfert, de l'antériorité sur la commune de VANNES ;
- que VANNES compte 51 263 habitants, (population municipale), au dernier recensement, pour 20 officines ;
- que le transfert de l'officine se fait dans la même zone de desserte, en pleine expansion
- qu'enfin, le transfert permettra de répondre de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2001 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er : La demande de monsieur Bruno POUQUET, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis 181, avenue du 4 août 1944 à VANNES, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1299.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Vannes, le 13 juin 2003

Le Préfet,
Gilles BOUILHAGUET

05-04-11-009-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 du centre hospitalier de Bretagne sud

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : centre hospitalier de Bretagne Sud - CHBS - 56000 LORIENT - est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 71 320 195 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 2 222 998 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 684 065 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 525 677 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-010-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2005 du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : centre hospitalier spécialisé Charcot - 56850 CAUDAN - est fixé à : 32 536 326 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-011-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : clinique mutualiste de la porte de l'Orient - 56107 Lorient - est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 13 735 603 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 394 196 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 084 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005
P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-012-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 du centre hospitalier de Port Louis

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : centre hospitalier - 56290 Port Louis- est fixé à : 2 762 407 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005
P/La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-013-arrêté de madame la directrice régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 de la maison de convalescence Keraliguen à Lanester

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : maison de convalescence Keraliguen- 56600 Lanester - est fixé à : 1 114 504 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005
P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-014-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à Ploemeur

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape- 56275 Ploemeur - est fixé à : 27 618 024 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-015-arrêté de Madame la directrice régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement 2005 du centre de postcure de Kerdudo à Guidel

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : centre de post-cure kerdudo - 56520 Guidel est fixé à : 972 598 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-06-09-001-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours sur titres externe pour le recrutement de six infirmiers cadres de santé au centre hospitalier Charcot de Caudan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours sur titres externe est ouvert pour le recrutement de six infirmiers cadres de santé au centre hospitalier Charcot de Caudan.

Article 2 : Les dossiers de candidature sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel (cachet de la poste faisant foi) à :

Mme la Directrice
du Centre Hospitalier Charcot
BP 47
56854 CAUDAN CEDEX

chargée de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier Charcot de Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne.

Vannes, le 9 juin 2005

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

05-06-16-001-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de six infirmiers cadres de santé au centre hospitalier Charcot de Caudan - Abroge l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de six infirmiers cadres de santé au centre hospitalier Charcot de Caudan ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : Un concours sur titres externe est ouvert pour le recrutement de six infirmiers cadres de santé au centre hospitalier Charcot de Caudan.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne (cachet de la poste faisant foi) à :

Mme la Directrice
du Centre Hospitalier Charcot
BP 47
56854 CAUDAN CEDEX

chargée de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Article 4 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier Charcot de Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne.

Vannes, le 16 juin 2005
Pour le préfet,
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Environnement.

05-05-31-004-Arrêté préfectoral définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type territorialisé du Bassin Versant du Loc'h et du Sal CT-MIX02 et les conditions de sa mise en oeuvre

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en oeuvre des contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-02-19-003 du 19 février 2004 modifié ;

Vu les modifications des actions agro -environnementales validées par la Commission Européenne réunie en comité STAR le 22 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section CAD de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 31 janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalités environnementale et socioéconomique sur le territoire du Bassin versant du Loc'h et du Sal dont les contours sont délimités sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Pour ce territoire :

- les enjeux environnementaux retenus sont :
 - La qualité de l'eau
 - La biodiversité.

A chacun d'eux correspondent des actions agro- environnementales inscrites dans la synthèse agro- environnementale de la région Bretagne ou pluriannuelles portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

- les enjeux socioéconomiques sont :
 - la qualité des produits
 - la diversification des activités
 - les conditions de travail
 - l'hygiène et le bien être animal

A chacun d'eux correspondent des actions à caractère d'investissement ou de dépenses.

La liste des actions applicables dans ce territoire et les cahiers des charges, constituent l'annexe II et III du présent arrêté.

Article 3 : Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles figurant dans le contrat type départemental CT-DEP01.

Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

Article 4 :

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 5 : Montant des aides :

Le montant de l'ensemble des contrats signés entre dans le calcul de la moyenne départementale et les règles de financement sont les mêmes que celles définies à l'article 8 du contrat type départemental. Cependant pour les actions à caractère d'investissement ou de dépenses se référant aux mesures t, p, a5 ou o du RDR, ainsi que les investissements liés à l'amélioration de la gestion des effluents, les règles de plafonnement ne s'appliquent pas.

Article 6 : Participation des collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales ont la possibilité de participer à la mise en œuvre des CAD à travers un partenariat Collectivités-Etat. Cette possibilité concerne le Conseil Régional, le Conseil Général, les structures de coopération intercommunale, les communes et les pays.

Elles peuvent intervenir dans le financement des :

- actions agro-environnementales spécifiques ou en complément aux financements de l'Etat,
- mesures d'animation, d'appui, d'accompagnement et de formation,
- investissements.

Article 7 : Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 : Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 : En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 : Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-05-31-005-Arrêté définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type territorialisé du Bassin Versant de la Ria d'ETEL CT-MIX03

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-02-19-003 du 19 février 2004 modifié ;

Vu les modifications des actions agro- environnementales validées par la Commission Européenne réunie en comité STAR le 22 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section CAD de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 31 janvier 2005 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalités environnementale et socioéconomique sur le territoire du Bassin versant de la ria d'ETEL dont les contours sont délimités sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Pour ce territoire :

les enjeux environnementaux retenus sont :

- La qualité de l'eau
- Le paysage

A chacun d'eux correspondent des actions agro-environnementales inscrites dans la synthèse agro-environnementale de la région Bretagne ou pluriannuelles portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

les enjeux socioéconomiques sont :

- la qualité des produits
- la diversification des activités
- les conditions de travail
- l'hygiène et le bien être animal

A chacun d'eux correspondent des actions à caractère d'investissement ou de dépenses.

La liste des actions applicables dans ce territoire et les cahiers des charges, constituent l'annexe II et III du présent arrêté.

Article 3 : Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles figurant dans le contrat type départemental n°04 02 19 003

Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

Article 4 : Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 5 : Montant des aides :

Le montant de l'ensemble des contrats signés entre dans le calcul de la moyenne départementale et les règles de financement sont les mêmes que celles définies à l'article 8 du contrat type départemental. Cependant pour les actions à caractère d'investissement ou de dépenses se référant aux mesures t, p, a5 ou o du RDR, ainsi que les investissements liés à l'amélioration de la gestion des effluents, les règles de plafonnement ne s'appliquent pas.

Article 6 : Participation des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ont la possibilité de participer à la mise en œuvre des CAD à travers un partenariat Collectivités-Etat. Cette possibilité concerne le Conseil Régional, le Conseil Général, les structures de coopération intercommunale, les communes et les pays.

Elles peuvent intervenir dans le financement des :

- actions agro-environnementales spécifiques ou en complément aux financements de l'Etat,
- mesures d'animation, d'appui, d'accompagnement et de formation,
- investissements.

Article 7 : Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 : Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 : En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 : Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 31 mai 2005
Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service hygiène alimentaire

05-06-01-007-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mr LE MOINE.Olivier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 30 mai 2005 par Madame GAUTHIER;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame GAUTHIER , EARL DE TROGALEN 56160 SEGLIEN
ayant pour activité : Elevage de VISON

est autorisée sous le numéro d'identification en « 56.242.03 » en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
SOCAVI Languidic 56 101 04 CEE

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 1^{er} juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

05-06-10-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement JACOB Camille à Baden.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/061 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Camille JACOB, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 6 juin 2005 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.008.007 attribué à l'établissement JACOB Camille, situé :

Le Parun
56870 BADEN
pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/061 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Camille JACOB est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-06-10-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur LE HUEC Glenn

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 7 juin par MONSIEUR LE HUEC Glenn ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : MONSIEUR LE HUEC Glenn, KERMORVAN 56700 MERLEVEZ
ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification « 56.130.03 » vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
SOVIPOR 56490 La Trinité Porhoët (56.257.01. CEE)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 16 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

05-06-06-003-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du dispositif spécifique au chéquier conseil EDEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 351-24 du Code du Travail et notamment son alinéa 7 relatif à la participation de l'Etat au financement d'actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise en faveur des bénéficiaires de l'avance remboursable prévue par le dispositif d'Encouragement des Entreprises Nouvelles (E.D.E.N)

VU les articles R 351-41 , R 351-42 et R 351-49 du Code du Travail.

VU les notes ministérielles du 13 Juillet 2000 relatives au dispositif EDEN auxquelles et notamment son paragraphe 2-3 concernant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement post création des bénéficiaires de l'avance remboursable prévues par le dispositif EDEN.

Vu la note ministérielle du 21 Janvier 2001 et notamment son paragraphe 5.

VU les conventions types relatives au chéquier conseil spécifique EDEN auxquelles ont adhéré les organismes concernés.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A R R E T E

Article 1er : Les organismes et leurs bureaux annexes ci-après sont habilités à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au Chéquier Conseil EDEN jusqu'au 31 Décembre 2005 :

SA CECA OCEANE - 2 rue Jacques Brel - ZAC du Plénéo - BP 917 - 56325 LORIENT cedex
(Bureau à Le Faouet)

CABINET GUILLAUME & ASSOCIES - Résidence « Les Cinq Ports » ,38 avenue de la Marne –
BP 605 - 56106 LORIENT cedex (Bureaux à Ploemeur et Belle-Ile-en-Mer)

CABINET COLIN - HENRIO ASSOCIES « Golfe Affaires » 36 a boulevard de la résistance, Allée de Tréhornec
BP 92 - 56003 VANNES cedex (Bureau de Lorient Larmor-Plage)

SARL INRECO- Immeuble Défi 3000, 3 place Albert Einstein - Parc d'innovation de Bretagne Sud
CP 21 - 56038 VANNES cedex

SOBRECOMO 56 - Bureau d'Auray - 8 rue Pierre Coubertin - 56400 AURAY
(Bureaux Vannes et Lanester)

FID'OUEST - Zone de la Forêt - 56400 AURAY
(Bureaux Lorient ; Vannes, Redon, La Roche Bernard)

PICAVET-LE DAIN CONSEILS - ZAC du Parco - BP 47 - 56702 HENNEBONT cedex (Bureau à Gourin)

PRAXIS PLOERMEL - 1 rue de la Soie - BP 107 - 56804 PLOERMEL cedex

SOCOGEK PONTIVY - 1 rue Rivoli - BP 27 - 56301 PONTIVY cedex

CABINET ABJEAN - MARGOTTIN - LE JALLE - 13 rue Le Brun & Malard - BP 32 - 56230 QUESTEMBERG

SOGECOM CEFIREC - 27 rue Père J.M Coudrin - 56370 SARZEAU

ABG - Parc innovation Bretagne Sud - CP 43 - 56038 VANNES cedex
(Bureaux à Auray, Baud, Caudan, Guemené s/ Scorff, La Roche Bernard, Le Faouet, Locminé, Malestroit, Ploermel, Pontivy, Questembert, St Jean Brevelay)

CER 56 - 8, Avenue Borgnis Desbordes - BP 229 - 56006 VANNES
(Bureaux à Auray, Caudan, Le Faouet, Locminé, Malestroit, Ploermel, Pontivy, Questembert)

ICOOPA - 10 allée Léonard de Vinci - Parc de Botquelen - BP 26 - 56610 ARRADON (Bureaux à Languidic)

CEFIGES VANNES - BP 26 - 56610 ARRADON

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS - Immeuble GOLFE AFFAIRES – 36, boulevard de la Résistance
BP 214 - 56006 VANNES cedex

LES JURISTES D'ARMORIQUE - 42 bis rue Duguay Trouin - 56325 LORIENT cedex (Bureau à Vannes)

UNION REGIONALE DES SCOP DE L'OUEST - 7 Rue Armand Herpin Lacroix - 35066 RENNES CEDEX

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 6 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-06-06-004-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du chéquier conseil

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Travail et notamment le chapitre 1er du Titre V du Livre III;

VU l'article 29 de la Loi de Finances rectificative n° 95-885 du 04 Août 1995

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseils

VU les demandes présentées par les organismes concernés

SUR proposition de M. le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont habilités au titre du chéquier-conseil pour l'année 2005 les organismes suivants et leurs bureaux annexes :

SA CECA OCEANE, 2 rue Jacques Brel - ZAC du Plénéo - BP 917 - 56325 LORIENT cedex
(Bureau à Le Faouet)

CABINET GUILLAUME & ASSOCIES, Résidence « Les Cinq Ports » 38 avenue de la Marne -
BP 605 - 56106 LORIENT cedex (Bureaux à Ploemeur et Belle-Ile-en-Mer)

CABINET COLIN - HENRIO ASSOCIES « Golfe Affaires » 36 a, boulevard de la résistance -
Allée de Tréhornec - BP 92 - 56003 VANNES cedex (Bureau de Lorient Larmor-Plage)

SARL INRECO, Immeuble Défi 3000 , 3 place Albert Einstein - Parc d'innovation de Bretagne Sud
CP 21 - 56038 VANNES cedex

SOBRECOMO 56 - Bureau d'Auray - 8 rue Pierre Coubertin - 56400 AURAY
(Bureaux Vannes et Lanester)

FID'OUEST - Zone de la Forêt - 56400 AURAY
(Bureaux Lorient ; Vannes, Redon, La Roche Bernard)

PICAVET-LE DAIN CONSEILS - ZAC du Parco - BP 47 - 56702 HENNEBONT cedex
(Bureau à Gourin)

PRAXIS PLOERMEL, 1 rue de la Soie - BP 107 - 56804 PLOERMEL cedex

SOCOGEC PONTIVY, 1 rue Rivoli - BP 27 - 56301 PONTIVY cedex

CABINET ABJEAN - MARGOTTIN - LE JALLE, 13 rue Le Brun & Malard - BP 32 - 56230 QUESTEMBERG

SOGECOM CEFIREC, 27 rue Père J.M Coudrin - 56370 SARZEAU

ABG - Parc innovation Bretagne Sud - CP 43 - 56038 VANNES cedex
(Bureaux à Auray, Baud, Caudan, Guemené s/ Scorff, La Roche Bernard, Le Faouet, Locminé, Malestroit, Ploermel, Pontivy, Questembert, St Jean Brevelay)

CER 56 - 8, Avenue Borgnis Desbordes - BP 229 - 56006 VANNES
(Bureaux à Auray, Caudan, Le Faouet, Locminé, Malestroit, Ploermel, Pontivy, Questembert)

ICOOPA- 10, allée Léonard de Vinci - Parc de Botquelen - BP 26 - 56610 ARRADON
(Bureaux à Languidic)

CEFIGES VANNES - BP 26 - 56610 ARRADON

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS, Immeuble GOLFE AFFAIRES, 36 boulevard de la Résistance
BP 214 - 56006 VANNES cedex

LES JURISTES D'ARMORIQUE, 42 bis rue Duguay Trouin - 56325 LORIENT cedex
(Bureau à Vannes)

UNION REGIONALE DES SCOP DE L'OUEST, 7 rue Armand Herpin Lacroix - 35066 RENNES CEDEX

Article 2 - Les organismes s'engagent à respecter l'ensemble des règles constituant la charte de chéquier conseil inscrite dans la convention type à laquelle ils ont adhéré.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 6 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6.2 Direction

05-05-09-004-Arrêté portant modification de la composition de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CO.T.O.RE.P)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

Vu le décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 portant modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976 ;

Vu le décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du décret du 2 juin 1976 ;

Vu les désignations effectuées par l'assemblée départementale en séance du 1^{er} avril 2004 ;

Vu la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 portant réforme des conseils d'administration du régime général de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2004 portant renouvellement de la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel,

Vu la note du 23 février 2005 du président de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan informant de la modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.),

Vu le courrier du 15 mars 2005 du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales proposant la nomination de membres de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan au sein de la CO.T.O.RE.P.,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} (h) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre susvisé est modifié comme suit :

h) quatre représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes.

Titulaires

Mme Denise PURENNE
représentant la Mutualité Sociale Agricole

M. Gérard GRIMAUD
représentant la Caisse d'Allocations Familiales

M. Mohamed AZGAG
Directeur de la Caisse Primaire

M. Yves LE TIRILLY
Enquêteur conseil à la Caisse Régionale des
artisans et commerçants de Bretagne

Suppléants

M SABEL Dominique
représentant la Mutualité Sociale Agricole

M. Yves LE GALL
représentant la Caisse d'Allocations Familiales

M. Michel JALLU
représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Mme Roxane LE MEUR
Attachée de direction à la Caisse Régionale des
artisans et commerçants de Bretagne

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 09 mai 2005

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

7 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

05-06-06-002-Avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R. 331.1 et suivants modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition en date du 2 mai 2005 du Premier président de la Cour d'appel de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : l'article 6 est ainsi complété :

participe aussi aux réunions de la commission départementale de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Monsieur Guillaume CHAMINADE, 3 rue de Bellitourne - 56100 LORIENT

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 juin 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

05-06-03-001-Arrêté préfectoral portant agrément de l'Association Groupe Mammalogique Breton (GMB) de Sizun au titre de la protection de la nature

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature et en particulier dans son article 5 ;

Vu les articles L 141-1 et R 252-1 à R 252-29 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'association Groupe Mammalogique Breton – GMB – sise à Sizun (Finistère), en vue d'obtenir son agrément au titre de la protection de la nature au niveau de la région Bretagne ;

Vu l'avis émis par Mme le Préfet du Morbihan, MM. les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère ainsi que par M. le Secrétaire général d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du Procureur général près la Cour d'appel de Rennes ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement ;

Considérant que l'association susvisée remplit les conditions requises par les textes précités :

ARRETE

Article 1 : L'association Groupe Mammalogique Breton (GMB) dont le siège social est situé à Sizun dans le département du Finistère est agréée au titre des associations de protection de l'environnement avec une aire de compétence s'étendant sur les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Monsieur le Préfet du Finistère, Madame le Préfet du Morbihan et Monsieur le Secrétaire général d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés.

3 juin 2005

La préfète de région,
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

9.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

05-06-06-001-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 54 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 1980 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 21 Mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 54 du 14 janvier 2005 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 2005-09 de la 1^{ère} quinzaine d'avril 2005;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

A R R E T E

Article 1er. - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 54 du 14 janvier 2005 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les salariés des exploitations agricoles du MORBIHAN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 54 du 14 janvier 2005 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 juin 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

10 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

05-06-08-001-avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers(ères)

En application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, le **Centre Hospitalier Charcot de Caudan** organise un concours sur titres afin de pourvoir **8 + 4 postes d'Infirmiers**. (12)

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'état d'Infirmier
- Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier
- Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, devront être adressées au plus **le 23 juin 2005**, *le cachet de la poste faisant foi*, au :

Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT - B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

8 juin 2005
le Directeur des Ressources Humaines

05-06-09-002-Avis de recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés

Le Centre Hospitalier Charcot de Caudan recrute 3 agents des services hospitaliers qualifiés.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique et être âgés de 55 ans au 1^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies- les emplois occupés et en prédisant la durée.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, **pour le 10 août 2005**, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
Le Trescouet - B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Caudan le 9 juin 2005

Le texte intégral du(des) arrêté (s) ci-dessus insérés(s) peut être consulté auprès du centre hospitalier Charcot de Caudan.

05-06-10-003-avis de concours sur titres externes pour le recrutement de 6 infirmiers cadres de santé

Un concours sur titres externe aura lieu **au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)** dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **6 postes vacants** dans l'établissement.

- 6 postes d' infirmiers Cadres de Santé

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein et âgées de quarante cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard **le 10 août 2005** le cachet de la poste faisant foi, à

Madame la Directrice du Centre hospitalier Charcot
BP 47
56854 Caudan cédex

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Caudan, le 10 juin 2005
le Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier Charcot de Caudan

11 Services divers

05-06-10-004-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : AVIS de concours externe sur titres en vue de pouvoir 7 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat

Le Directeur,

Vu la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière

Vu le Décret N° 88-1077 du 30 NOVEMBRE 1988 portant statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié

Vu, le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

D E C I D E

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION -TRESTEL en vue de pourvoir **07 postes d'INFIRMIER (E) S DIPLOME(E)S D'ETAT.**

Article 2 : **Peuvent être admis à concourir les personnes :**

⇒ Titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ou de diplômes équivalents définis par arrêté ministériel ou d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier.

⇒ âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (sauf recul ou suppression de limite d'âge).

Article 3 : Le dossier de candidature, à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines à l'adresse suivante, doit être adressé à cette même adresse

pour le 10 JUILLET 2005 dernier délai, à :
Monsieur LE DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l'établissement

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 17/06/2005